

PROCOLE D'ACCORD PREELECTORAL POUR L'ELECTION DES MEMBRES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DE LA CCI REUNION

Entre les soussignés :

La CCI Réunion, dont le siège social est situé au 5 bis rue de Paris, 97400 SAINT-DENIS
(Adresse postale : 5 B rue de Paris – CS 31023 – 97404 SAINT DENIS CEDEX) représentée par
Monsieur Jocelyn TRULES en sa qualité de Directeur Général,

D'une part,

Et

L'organisation syndicale CFDT représentée par Monsieur Mario CORBEAU

L'organisation syndicale CGTR représentée par Mesdames Corine RAMOUNE et Christina JUSTE

L'organisation syndicale FO représentée par Madame Nathalie K/BIDI

L'organisation syndicale UNSA CCI représentée par Monsieur Serge CHANE-SY

D'autre part.

Ci-après désignées les parties.

CS
CORBEAU
RAMOUNE
JUSTE
K/BIDI
CHANE-SY

Préambule

L'accord relatif au renouvellement des membres des Comités Sociaux et Economique dans le Réseau des CCI du 6 février 2026 organise le cadre commun d'organisation des élections professionnelles au sein des CCI Employeur.

Ce dernier renvoie par ailleurs aux CCI Employeurs le soin de négocier un protocole d'accord préélectoral conformément aux dispositions légales, pour définir les modalités d'organisation de l'élection des membres du Comité Social et Economique dans son périmètre.

Les organisations syndicales ont été régulièrement invitées à venir négocier le présent protocole préélectoral, la première réunion de négociation ayant eu lieu le 02 avril 2026.

Le terme « salarié » au présent accord désigne le personnel de droit privé et statutaire.

CR ES
FI
24 d

Table des matières

Préambule.....	2
Article 1 : Périmètre du CSE	4
Article 2 - Effectif de la CCI - Nombre de sièges à pourvoir - Collèges électoraux	4
Article 3 – Dates et heures des élections des représentants du personnel	4
Article 4 - salariés électeurs - Constitution et affichage des listes électorales	4
Article 5 - Candidatures des salariés - Listes de candidats	5
Article 6 - Représentation équilibrée des femmes et des hommes	6
Article 7 - Campagne électorale - Propagande électorale des candidats	6
Article 8 - Composition et missions des bureaux de vote - Délégués de liste.....	7
Article 9 - Vote électronique	8
Article 9.1 - Modalités du vote	9
Article 9.2 - Bulletins de vote	9
Article 9.3 - Modalités d'accès au serveur de vote.....	10
Article 10 - Dépouillement - Procès-verbaux - Résultats	10
Article 11 - Calendrier des opérations électorales	11
Article 12 - Durée et publicité du présent protocole d'accord préélectoral.....	11

Article 1 : Périmètre du CSE

Conformément à l'article 2 de l'accord collectif national relatif au renouvellement des membres des comités sociaux et économique dans le réseau des CCI signé le 6 février 2026, le périmètre du CSE correspond au périmètre de la CCI Réunion.

Article 2 - Effectif de la CCI - Nombre de sièges à pourvoir - Collèges électoraux

Les parties constatent que l'effectif global de la CCI est de 269,26.

Conformément à l'accord susmentionné, cet effectif se décompose de la manière suivante :

- ✓ 45,79 employés
- ✓ 80,74 agents de maîtrise ;
- ✓ 142,73 cadres.

Compte tenu de l'effectif, le nombre de sièges à pourvoir est de 11 titulaires et 11 suppléants.

Conformément aux dispositions légales, les sièges à pourvoir se répartissent de la manière suivante :

- ✓ 1^{er} collège des employés : 2 titulaires et 2 suppléants (Emplois de niveau 1 à 3 compris)
- ✓ 2^{ème} collège des agents de maîtrise : 3 titulaires et 3 suppléants ; (Emplois de niveau 4 à 5 compris)
- ✓ 3^{ème} collège des cadres : 6 titulaires et 6 suppléants ; (Emplois de niveau 6 à 8 compris)

Les salariés bénéficiant d'un statut « Agent de Maîtrise » ou « Cadre » d'une ancienne classification et pour lesquels ce statut a été maintenu à titre individuel sont électeurs dans le collège correspondant à leur statut.

Article 3 – Dates et heures des élections des représentants du personnel

Les dates du prochain scrutin pour le renouvellement des CSE sont fixées comme suit :

- ✓ Le 10 juin pour le 1^{er} tour
- ✓ Le 24 juin pour le 2nd tour

Les périodes de vote par voie électronique prévues à l'article 5 sont, en conséquence :

- ✓ Du 4 juin à 12h (heure Réunion) au 10 juin 2026 à 16h (heure Réunion) pour le 1^{er} tour
- ✓ Du 18 juin à 12h (heure Réunion) au 24 juin 2026 à 16h (heure Réunion) pour le 2nd tour

Le scrutin se déroulera pendant le temps de travail des salariés.

Article 4 - salariés électeurs - Constitution et affichage des listes électorales

Conformément aux dispositions légales, tout salarié âgé de 16 ans révolu et ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans la CCI à la date du premier tour de scrutin, soit le 04 juin 2026, a droit de vote.

CR ES
P14

L'électeur ne doit faire l'objet d'aucune interdiction de déchéance ou d'incapacité relative à ses droits civiques.

Les listes électorales de chaque collège seront arrêtées par la direction des ressources humaines à la date du premier tour des élections, soit le 04 juin 2026. Elles indiqueront les nom et prénom, l'ancienneté dans la CCI et l'année de naissance de chaque électeur.

Elles seront affichées sur les panneaux des différents sites de la CCI Réunion le 30 avril 2026 au plus tard et diffusées sur l'intranet- Election CSE 2026.

Chaque salarié pourra consulter et vérifier sa présence sur la liste électorale.

Les réclamations relatives aux inscriptions ou omissions sur la liste électorale peuvent être formulées auprès de la Direction des Ressources Humaines, à l'adresse dédiée electioncse2026@reunion.cci.fr, dans un délai de 3 jours qui suit la publication de la liste électorale.

Article 5 - Candidatures des salariés - Listes de candidats

Conformément aux dispositions légales, tout salarié âgé de 18 ans révolu et ayant au moins 1 an d'ancienneté dans la CCI à la date du premier tour de scrutin, soit le 04 juin 2026, peut se porter candidat au sein du collège auquel il appartient. Il est rappelé que le premier tour est réservé aux organisations syndicales.

Au second tour, peuvent se présenter les organisations syndicales ainsi que les candidatures libres.

Les listes de candidats sont établies par collège en distinguant titulaires et suppléants.

La communication des listes peut être effectuée selon une des modalités suivantes :

- par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de La Poste faisant foi,
- par dépôt auprès de la direction des ressources humaines contre récépissé
- par mail avec accusé de réception à electioncse2026@reunion.cci.fr

Les listes du premier tour devront être communiquées à la Direction des Ressources Humaines au plus tard le 12 mai 2026 à 14 heures (Heure locale).

Si un second tour est nécessaire, la Direction des Ressources Humaines affiche avec les résultats du premier tour un appel à candidatures indiquant le nombre de sièges qu'il reste à pourvoir et les collèges concernés.

Cet affichage doit être effectué dès la proclamation des résultats du premier tour, soit le 10 juin 2026.

Les listes du second tour devront être communiquées à la Direction des Ressources Humaines au plus tard le 12 juin 2026 à 14 heures (Heure locale). Les candidatures présentées au premier tour seront considérées comme maintenues au second tour, sauf si les organisations syndicales déposent de nouvelles listes avant la date limite.

Les listes de candidats seront affichées par la Direction des Ressources Humaines sur les panneaux réservés à la CCI dès réception, ainsi que sur l'intranet.

Il est rappelé que les listes de candidats ne devront pas comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir. Les listes incomplètes sont admises.

Article 6 - Représentation équilibrée des femmes et des hommes

Les parties constatent que l'effectif global de la CCI est de 269,26 se décomposant comme suit :

- ✓ 45,79 employés
- ✓ 80,74 agents de maîtrise ;
- ✓ 142,73 cadres.

Pour chaque collège électoral, les listes de candidats qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

A cet égard, voici la proportion de femmes et d'hommes pour chaque collège :

- ✓ 1^{er} collège : 51,98 % femmes et 48,02 % hommes ;
- ✓ 2^{ème} collège : 70,59 % femmes et 29,41 % hommes ;
- ✓ 3^{ème} collège : 57,58 % femmes et 42,42 % hommes.

Compte tenu de la répartition des sièges entre les collèges, chaque liste doit comporter :

- ✓ 1^{er} collège : 1 femme et 1 homme ;
- ✓ 2^{ème} collège : 2 femmes et 1 homme ;
- ✓ 3^{ème} collège : 3 femmes et 3 hommes.

Lorsque l'application de la règle de la représentation équilibrée n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant : arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ou arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5 (C. trav., art. L. 2314-13)

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Ces règles s'appliquent aux listes de titulaires et de suppléants et pour les deux tours des élections le cas échéant.

En revanche, ces règles ne s'appliquent pas aux listes de candidats libres (sans étiquette syndicale) présentées au second tour, qu'il s'agisse de sièges de titulaires ou de suppléants.

Article 7 - Campagne électorale - Propagande électorale des candidats

La campagne électorale pourra débuter à compter de la signature du présent Protocole dans les conditions mentionnées ci-dessous.

La campagne électorale cessera le 3 juin 2026, ou en cas de second tour le 17 juin 2026.

Les organisations syndicales assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions relatives à l'exercice du droit syndical dans la CCI : affichage, distribution de tracts, réunions...dans le respect des dispositions légales et conventionnelles relatives au droit syndical et à l'organisation du travail.

Les organisations syndicales pourront remettre à la Direction des Ressources Humaines ou à son Représentant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge ou envoi mail avec accusé de réception à electioncse2026@reunion.cci.fr, leurs professions de foi et logos jusqu'au 12 mai 2026, 14h (heure locale) au plus tard pour le premier tour, et au second tour jusqu'au 12 juin 2026 14h (heure locale) au plus tard.

La CCI Réunion diffuse les tracts électoraux (3 maximum) des organisations syndicales présentant des candidats (y compris la profession de foi) par mail et sur l'intranet.

La communication électorale cessera 24 heures avant le scrutin, soit le 3 juin à 12 heures.

Au second tour de scrutin, les candidats sans appartenance syndicale pourront également faire de la propagande électorale.

Chaque liste a le droit d'organiser une réunion d'information par site d'une heure prise sur le temps de travail du personnel.

Les lieux sont déterminés en accord avec la Direction Générale de la CCI Réunion.

Le temps passé en réunion d'information d'une durée d'une heure, ainsi que le temps pour se rendre sur site par les candidats seront considérés comme temps de travail effectif, au 1^e et au 2nd tour.

Dans le cadre de la campagne, les frais, sur présentation de justificatifs, sont pris en charge comme suit :

- Frais Kilométriques : 0,636 euros/km
- Repas : 21,40 euros maximum

Le véhicule de service pourra être utilisé, sous réserve de sa disponibilité. À défaut, les frais seront remboursés en cas d'utilisation du véhicule personnel.

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions en cas de second tour. La campagne électorale du 2nd tour cessera 24 h avant le scrutin, soit le 17 juin à 12 heures.

Article 8 - Composition et missions des bureaux de vote - Délégués de liste

Un bureau de vote unique est mis en place pour l'ensemble des collèges électoraux.

Il sera composé de trois électeurs et d'un suppléant :

- ✓ Un président : l'électeur le plus ancien ou, à défaut, un salarié volontaire ;
- ✓ Deux assesseurs : le second plus ancien et le plus jeune électeur ou, à défaut, des salariés volontaires.
- ✓ Un suppléant à un des membres du bureau de vote : un salarié volontaire.

Les organisations syndicales sont destinataires de la composition du bureau de vote.

CR ES
[Signature]
[Signature]

Le bureau de vote est chargé de contrôler le déroulement des opérations électorales. Il s'assure de la régularité, du secret du vote, procède au dépouillement des votes après clôture du scrutin par son président et proclame les résultats.

La Direction Ressources Humaines fournit au bureau de vote un exemplaire du présent protocole d'accord préélectoral.

Un représentant de chaque liste de candidats, électeur, peut assister aux opérations électorales.

Les délégués de listes seront au nombre de 2 maximum par Organisation Syndicale, à savoir un titulaire, un suppléant. Cette liste devra être déposée auprès de la Direction RH au plus tard le 12 mai 2026 à 14 h00 (heure locale). La désignation est à effectuer selon la même modalité que le dépôt des listes.

Les délégués de liste seront maintenus au second tour pour les listes syndicales, sauf notification écrite contraire par le syndicat avant le 12 juin 2026 à 14h00. Pour les listes non syndicales au second tour, elles pourront désigner un délégué de liste (et un suppléant) par écrit, dans le même délai que le dépôt des listes

Le temps passé par ces observateurs au déroulement des élections étant rémunéré comme temps de travail.

Les candidats peuvent assister au dépouillement des élections dans les mêmes conditions que les délégués de liste.

Les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique retenu.

Le Directeur Général de la CCI peut désigner un représentant de son choix qui sera chargé d'assister aux opérations électorales.

La liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres du bureau de vote et à des fins de contrôle de déroulement du scrutin.

Toutefois, le nombre de votants peut être consulté au cours du scrutin par les membres du bureau de vote, scrutateurs RH et délégués de listes.

Le bureau de vote sera basé au siège de la CCI Réunion au 5 bis rue de Paris -Saint-Denis

Article 9 - Vote électronique

Il appartient à l'employeur ou à son représentant de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement du scrutin.

Le recours au vote électronique est prévu par l'accord collectif de la CCI Réunion du 10 mars 2026.

La société SLIB eklesio a été choisie pour organiser ce scrutin.

Article 9.1 - Modalités du vote

Chaque électeur recevra avant le vote, par courrier électronique à son adresse professionnelle, un e-mail contenant l'url du site de vote, un identifiant et une notice de vote, le 3 juin 2026.

Le mot de passe sera à récupérer par sms.

Pour récupérer son mot de passe depuis la page d'accueil du site de vote, l'électeur devra renseigner son identifiant, son code défi et un numéro de téléphone mobile de son choix. Le code défi est la date de naissance de l'électeur au format : JJMMAAAA.

Les salariés absents en longue durée qui auront été identifiés au plus tard le 30 avril 2026, recevront avant le vote, par courrier postal à la dernière adresse connue, l'url du site de vote, un identifiant et une notice de vote. Le mot de passe sera à récupérer par sms.

L'identifiant ainsi que le mot de passe seront également valables en cas de second tour.

Les électeurs ont ainsi la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du vote électronique, à partir de n'importe quel terminal via un lien direct avec le site du prestataire, de leur lieu de travail, de leur domicile ou de tout autre lieu de leur choix en se connectant sur le site sécurisé propre aux élections.

Pour le personnel n'étant pas équipé d'un ordinateur professionnel, il sera mis à leur disposition un ordinateur dans une salle préservant la confidentialité du vote pendant la période ouverte du scrutin et aux heures d'ouvertures sur les sites suivants :

- Au SIEGE à Saint-Denis
- Au CENTHOR à Saint-Paul
- A la MEFS à Saint-Pierre

Par ailleurs, les salariés absents pendant la période du scrutin auront la possibilité de se rendre sur le site de travail le plus proche pour voter. Ils pourront également voter par internet de leur domicile ou de tout autre lieu offrant un accès internet.

Le prestataire assure la distinction des votes pour chacun des scrutins par collège, titulaires et suppléants.

Article 9.2 - Bulletins de vote

Le prestataire assure la réalisation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote, après avoir procédé à l'intégration, dans le dispositif du vote électronique, des listes de candidats et des logos conformes à ceux présentés par leurs auteurs.

Les professions de foi devront rester entre 500 Ko et de 2 Mo et seront fournies en format pdf sans lien actif hyper texte intégré (ex : site web ou adresse mail intégré) et doivent être en couleur.

Les logos des listes devront être fournis au format gif et de dimensions 130 pixels X 60 pixels.

Les listes sont présentées sur les écrans dans l'ordre alphabétique.

Par ailleurs, afin de garantir l'égalité de traitement entre les listes de candidats, le prestataire veillera à ce que la dimension des bulletins et la typographie utilisée soient identiques pour toutes les listes.

Article 9.3 - Modalités d'accès au serveur de vote

Pour s'authentifier au site de vote, l'électeur devra renseigner son identifiant, son mot de passe et son code défi (date de naissance au format : JJMMAAAA).

Ce code défi (information personnelle), préalablement communiqué par l'employeur au prestataire lors de la constitution des listes, permettra à l'électeur d'obtenir les informations qui lui seront nécessaires pour voter. Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur de vote.

Une fois connecté, l'électeur se verra présenter les seuls bulletins de vote correspondant à son collège, pour les titulaires et pour les suppléants. Il pourra alors procéder à son choix. La confirmation du vote vaut signature de la liste d'émargement dès réception du vote dans l'urne électronique.

En cas de perte ou d'oubli des codes, après que l'électeur se soit identifié auprès de l'assistance téléphonique (24h/24, 7j/7, pendant toute la durée du scrutin), le prestataire lui adressera de nouveaux codes (identifiant et/ou mot de passe) soit à une adresse mail professionnelle ou personnelle (communiquée par l'électeur) soit par SMS.

Pour s'identifier auprès de l'assistance téléphonique, l'électeur devra communiquer son nom, prénom, matricule et code défi (date de naissance).

Le numéro de l'assistance téléphonique est le +33 5 67 37 53 57.

Article 10 - Dépouillement - Procès-verbaux - Résultats

Les opérations de dépouillement seront effectuées dans le bureau de vote, sous l'autorité du président du bureau, avec la présence obligatoire des assesseurs, des scrutateurs RH, du Directeur Général ou le représentant de son choix.

Les délégués de liste et les candidats pourront assister aux opérations de dépouillement s'ils le souhaitent.

Le dépouillement n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement différentes sur les trois qui doivent être éditées.

Le report des résultats se formalise sur un formulaire de procès-verbal (PV) généré par le prestataire et conforme aux modèles CERFA en vigueur.

Les membres du bureau de vote contrôlent et signent les PV et le président du bureau de vote proclame les résultats.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "CR", "es", and a large signature.

Article 11 - Calendrier des opérations électorales

Le calendrier du premier tour des élections professionnelles est établi comme suit (heure locale) :

Jeudi 30 avril 2026	Affichage des listes électorales
Mardi 12 mai 2026	Date limite des dépôts des listes de candidats pour le premier tour à 14h00
Mardi 12 mai 2026	Affichage des listes de candidats sur les panneaux de la CCI
Mercredi 3 juin 2026	Scellement en présence des organisations syndicales
Jeudi 4 juin 2026	Ouverture du vote à 12h00
Mercredi 10 juin 2026	Fin du vote à 16h00 Dépouillement et proclamation ouverts aux organisations syndicales
Mercredi 10 juin 2026	Affichage des résultats du premier tour et, si nécessaire, d'une note d'appel à candidatures pour le second tour
Vendredi 12 juin 2026	Date limite des dépôts des listes de candidats pour le second tour à 14h00
Vendredi 12 juin 2026	Affichage des listes de candidats sur les panneaux de la CCI
Mercredi 17 juin 2026	Scellement en présence des organisations syndicales
Jeudi 18 juin 2026	Ouverture du vote à 12h00
Mercredi 24 juin 2026	Fin du vote à 16h00 Dépouillement et proclamation ouverts aux organisations syndicales
Mercredi 24 juin 2026	Affichage des résultats

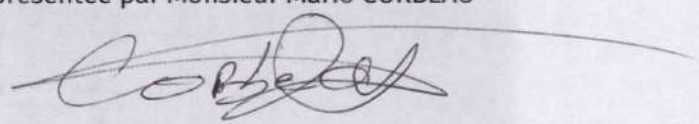

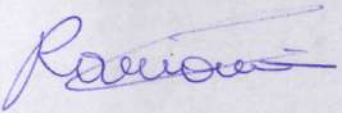

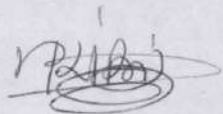
Article 12 - Durée et publicité du présent protocole d'accord préélectoral

Le présent protocole d'accord est conclu pour les élections du comité social et économique pour une durée de **4 ans**.

Il sera établi en autant d'exemplaires originaux que de parties à la négociation. Un exemplaire original sera transmis par la direction à l'inspection du travail.

Une copie du présent protocole sera portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage et sur l'intranet de la CCI Réunion.

Fait en 8 exemplaires à Saint-Denis, le 15 avril 2026.

<u>Pour les Organisations Syndicales :</u>	<u>Pour la CCI de la Réunion</u> <u>Le Directeur Général</u>
CFDT, représentée par Monsieur Mario CORBEAU 	Monsieur Jocelyn TRULES, 
CGTR, représentée par Mesdames Corine RAMOUNE et Christina JUSTE  	
FO, représentée par Madame Nathalie K/BIDI 	
UNSA-CCI, représentée par Monsieur Serge CHANE-SY 